Garantir le respect des droits de l'Homme en Europe

Comparaison des cas de l'Allemagne, L'Autriche et l'Italie

1. Les pays étudiés et l'ECRI

· Top 5 des similitudes des pays étudiés

 European Commission against Racism and Intolerance - Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

- RÉGIME POLITIQUE
 - République fédérale d'Allemagne
 - 16 Länders
 - oArticle 28 de la loi Fondamentale

Article 28

[Garantie fédérale relative aux constitutions des Länder, autonomie communale]

- (1) L'ordre constitutionnel des Länder doit être conforme aux principes d'un État de droit républicain, démocratique et social, au sens de la présente Loi fondamentale. Dans les Länder, les arrondissements et les communes, le peuple doit avoir une représentation issue d'élections au suffrage universel direct, libre, égal et secret. Pour les élections dans les arrondissements et communes, les personnes possédant la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne sont également électrices et éligibles dans les conditions du droit de la Communauté européenne. Dans les communes, l'assemblée des citoyens de la commune peut tenir lieu de corps élu.
- $[\dots]$
- (3) La Fédération garantit la conformité de l'ordre constitutionnel des Länder avec les droits fondamentaux et avec les dispositions des alinéas 1 et 2.

- RÈGLES CONSTITUTIONNELLES
 - l'article 2, Liberté d'agir, liberté de la personne
 - l'article 3, Égalité devant la loi
 - L'article 4, Liberté de croyance, de conscience et de profession de foi
 - l'article 5, Liberté d'opinion
 - l'article 9, Liberté d'association
 - et l'article 21,

Article 5

[Liberté d'opinion]

- (1) Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources accessibles au public. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a pas de censure.
- (2) Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel.
- (3) L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution.

- Article 9
- [Liberté d'association]
- (1) Tous les Allemands ont le droit de fonder des associations ou des sociétés.
- (2) Les associations dont les buts ou l'activité sont contraires aux lois pénales, ou qui sont dirigées contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples, sont prohibées.
- (3) Le droit de fonder des associations pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garanti à tous et dans toutes les professions. Les conventions qui limitent ou tendent à entraver ce droit sont nulles et les mesures prises en ce sens sont illégales. Les mesures prises en vertu des articles 12a, 35, al. 2 et 3, 87a, al. 4 et 91, ne doivent pas être dirigées contre des conflits du travail déclenchés par des associations au sens de la première phrase (du présent alinéa) pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques.

- RÈGLES CONSTITUTIONNELLES
 - l'article 2, Liberté d'agir, liberté de la personne
 - l'article 3, Égalité devant la loi
 - L'article 4, Liberté de croyance, de conscience et de profession de foi
 - l'article 5, Liberté d'opinion
 - l'article 9, Liberté d'association
 - et l'article 21, Création de partis politiques

Article 21

[Partis politiques]

- (1) Les partis concourent à la formation de la volonté politique du peuple. Leur fondation est libre. Leur organisation interne doit être conforme aux principes démocratiques. Ils doivent rendre compte publiquement de la provenance et de l'emploi de leurs ressources ainsi que de leurs biens.
- (2) Les partis qui, d'après leurs buts ou d'après le comportement de leurs adhérents, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne, sont inconstitutionnels. La Cour constitutionnelle fédérale statue sur la question de l'inconstitutionnalité. (3) Les modalités sont définies par des lois fédérales.

- Interdictions de partis
 - Le « Sozialistische Reichspartei » (SRP) et le « Kommunistische Partei Deutschland » (KPD)

- Interdictions de partis: échec
 - Le « Freiheitliche Deutsche Arbeiterpartei (Parti des travailleurs allemands libres) et la « Liste nationale »

- Règles juridiques nationales
 - Racisme, xénophobie et discriminations o Code pénal
 - Paragraphes 84-85-86, 130 et 185
 - Homophobie
 - Religions

- Règles juridiques nationales
 - Nazisme
 - o Article 2 alinéa 1 de la « Parteiengesetz » (loi sur les partis 1967
 - o L'interdiction du NPD

Article 2 alinéa 1

« Les partis sont des associations de citoyens qui, sans limitation de temps ou pour une longue durée, influent sur la formation de la volonté politique au niveau de la Fédération (Bund) ou d'un Land et entendent participer à la représentation du peuple au Bundestag ou à un Parlement de Land (Landtag), pourvu que l'ensemble des circonstances de fait qui leur sont propres, notamment l'ampleur et la consistance de leur organisation, leurs effectifs et leur activité sur la scène publique présentent une garantie suffisante du sérieux de ces objectifs ».

- Règles juridiques nationales
 - Négationnisme et antisémitisme
 - o Art. 130 alinéa 3 et 4 CP
 - o Art. 185 CP

- Règles juridiques nationales
 - Négationnisme et antisémitisme
 - oÉgalement valable pour le génocide arménien
 - En 2006, la cour d'appel administrative de Berlin a justifié l'interdiction de nier le génocide des Arméniens à des manifestants, sur la base de cet article. Arrêt du 17 mars 2006, OVG 1 S 26.06.

- "Our soldiers were not criminals, at most they were victims."
- "The Waffen SS was a part of the Wehrmacht (German military) and hence it deserves all the honour and respect of the army in public life."

- RÉGIME POLITIQUE
- La République d'Autriche
 - Etat fédéral
 - Neuf Länder (Bündesländer)

- RÈGLES CONSTITUTIONNELLES
 - Loi constitutionnelle fédérale du 1^{er} octobre 1920, modifiée en 1929
 - o Art. 7, Interdiction des discriminations liées à la naissance, le sexe, l'État, la classe et la confession

- Règles juridiques nationales
 - Racisme, xénophobie et discriminations
 - o La loi fédérale relative à l'égalité de traitement de 1993
 - o Code pénal
 - Art 283

- Règles juridiques nationales
 - Homophobie
 - Nazisme
 - oLoi d'interdiction (Verbotsgesetz 1974)
 - o Article III.1.4 de la loi introductive à la loi sur les procédures administratives

- Règles juridiques nationales
 - Négationnisme
 - oArt. 1er de la Loi d'interdiction

« Article 1 alinéa 3g de la Loi d'interdiction (Verbotsgesetz)

Celui qui agit favorablement au national-socialisme, d'une autre manière que celles prévues aux alinéas 3a à 3f sera puni, dès lors que le fait n'est pas réprimé plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, d'une peine d'emprisonnement de un à 10 ans, voire à 20 ans en cas de dangerosité particulière de l'agent ou de son acte.

Article 1, alinéa 3h de la Loi d'interdiction Sera également puni, en vertu de l'alinéa 3g, celui qui, par écrit, à la radio, au moyen d'un autre média, ou d'une autre manière publique accessible à de nombreux individus, nie, minimise grossièrement, approuve ou cherche à justifier le génocide national-socialiste ou d'autres crimes contre l'humanité nationaux-socialistes. »

- Règles juridiques nationales
 - Interdiction de groupes et de partis
 - o L'article 29.1 de la loi sur les associations
 - o Article 283 du Code pénal

• | BÖ

- RÉGIME POLITIQUE
 - République parlementaire, unitaire
 - 20 régions

- RÈGLES CONSTITUTIONNELLES
 - Art. 2, Inviolabilité de certains droits

Article 2

La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, comme individu et comme membre de formations sociales où s'exerce sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé.

- RÈGLES CONSTITUTIONNELLES
 - Art. 2, Inviolabilité de certains droits
 - Art. 3, Égalité et non-discrimination

Article 3

Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales. Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays.

- Règles constitutionnelles
 - Art. 2, Inviolabilité de certains droits
 - Art. 3, Égalité et non-discrimination
 - Art. 19, Liberté religieuse
 - Art. 21, Liberté d'expression et liberté de la presse

- RÈGLES CONSTITUTIONNELLES
 - Douzième disposition finale de la Constitution

Dispositions Transitoires Et Finales XII La réorganisation, sous quelque forme que ce soit, du parti fasciste dissous est interdite.

Par dérogation à l'article 48, des limitations temporaires au droit de vote et à l'éligibilité des chefs responsables du régime fasciste sont fixées par la loi pour une période maximum de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution.

- Règles juridiques nationales
 - Racisme, xénophobie et discriminations oLoi pénale
 - Loi n° 654 du 13 octobre 1975 (« Loi Reale »)
 - o Décret-Loi sur l'immigration de 1998

- Règles juridiques nationales
 - Homophobie
 - Fascisme oLoi n° 645/52 (1952)
 - Antisémitisme oLoi Reale

Casa Pound

<u>https://info.arte.tv/fr/italie-casapound-les-fascistes-20</u>